

QUI PEUT VOTER PAR CORRESPONDANCE?

ATTENTION : Le vote par correspondance ne s'adresse pas à tous. Seules, les personnes répondant à l'une des 3 conditions ci-après est admis à voter par correspondance.

Mesures exceptionnelles liées à la situation sanitaire (vote par correspondance – COVID-19)

Vous pourrez voter par correspondance si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

1. Vous êtes domicilié(e) dans un établissement de santé admissible¹;
2. Vous êtes domicilié(e) dans la municipalité, mais incapable de vous déplacer pour des raisons de santé ou vous êtes une proche aidante ou un proche aidant domicilié à la même adresse qu'une telle personne;
3. Entre le dimanche 17 octobre 2021 et le mercredi 27 octobre 2021, vous devez respecter une ordonnance ou une recommandation d'isolement des autorités de santé publique, car vous :
 - a. êtes de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
 - b. avez reçu un diagnostic de COVID-19 et êtes toujours considéré(e) comme porteur(-teuse) de la maladie;
 - c. présentez des symptômes de COVID-19;
 - d. avez été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;
 - e. êtes en attente d'un résultat de test de COVID-19.

Pour voter par correspondance, vous devez faire une demande verbale ou écrite en communiquant avec la présidente d'élection au plus tard le mercredi 27 octobre 2021.

Sylvie Foster

Présidente d'élection

12 octobre 2021
